

ADRESSE DES BUREAUX
Von-Gablenz-Str. 2-6
50679 Cologne

ADRESSE POSTALE
50964 Cologne

TÉL +49 221 3673-3673
FAX +49 221 3673-3636

www.contergan-infoportal.de

Circulaire n°28

Cologne, décembre 2018

Madame, Monsieur,

Depuis la dernière circulaire, beaucoup de choses se sont passées, et nous aimerions vous en faire part aujourd'hui. Nous vous souhaitons une agréable lecture et sommes, comme toujours, à votre disposition pour toute question de toute nature.

Capitalisation

La capitalisation possible de la pension des victimes de la thalidomide est un thème important qui intéresse beaucoup le cercle des personnes concernées. Nous saisissons donc cette occasion pour développer une fiche informative à ce sujet. Elle contient des informations concrètes sur les différentes possibilités de capitalisation, la limite d'âge et les documents nécessaires pour la demande. Vous trouverez la fiche informative en annexe de cette circulaire. Vous pouvez également la télécharger dans le portail d'information de Contergan :

www.contergan-infoportal.de/service/merkblaetter_und_antraege/merkblaetter/

Centres de compétence

Outre la forfaitisation des prestations pour la couverture des besoins spécifiques et de la prestation de consulting, la Quatrième loi de la Fondation Contergan prévoit également la subvention de centres de compétence médicaux multidisciplinaires.

Étant donné que le terme de centres de compétence n'est défini ni dans la loi ni dans les directives, il relève de la responsabilité du directoire de développer des profils concrets

d'exigence pour les centres de compétence. Afin de se faire une idée générale de la thématique, le directoire a commencé par s'entretenir avec des spécialistes de la recherche en soins.

De plus, le directoire avait à cœur d'impliquer très tôt les personnes concernées afin de pouvoir orienter les centres de compétence aux besoins concrets des personnes victimes de la thalidomide.

Pour cette raison, le directoire a écrit aux quatre associations de victimes et leur a demandé de répondre aux questions suivantes :

- Qu'entend-on par centre de compétence dans le sens des personnes concernées ?
- Quels besoins ont les personnes concernées du point de vue de la construction d'un centre de compétence ?

Après que les réponses ont été évaluées, un atelier a lieu le 15/10/2018 dans les locaux du Ministère fédéral de la famille et des tâches sociales. Les quatre associations de victime étaient invitées (Bundesverband Contergangeschädigter e. V., Internationale Contergan Thalidomid Allianz, Bund Contergangeschädigter und Grünenthalopfer e. V. et Contergannetzwerk). Elles pouvaient nommer respectivement trois représentants pour la participation à l'atelier. De plus, la Klinik Hoher Meißner Bad Sooden-Allendorf, la Rehabilitationsklinik Ulm, la Schön-Klinik Hamburg et la Rhein-Sieg-Klinik à Nümbrecht avaient été invitées à envoyer respectivement deux représentants à l'atelier. Grâce à cette sélection de participants, il a été possible de proposer un atelier de grande qualité.

Matthias Berg, qui possède en tant qu'animateur certifié une grande expérience dans la direction de séminaires sur le développement de la personnalité, les compétences d'encadrement et les actes responsables et éthiques s'est chargé, en tant que personne impliquée, de la direction de l'atelier.

L'atelier s'est déroulé en respect des règles d'un World Café. Pour cette méthode de séminaire, différents termes sont abordés par les participants et des propositions sont faites à des tables séparées. Les tables de discussion sont visitées au fil du séminaire par tous les participants dans différentes constellations, le thème de discussion ne change cependant pas à la table respective. Dans ce cadre, le mélange des participants a permis de conserver une attention et une motivation importantes. Cela a également permis d'épuiser de manière optimale toutes les compétences présentes. Les séances de discussion ont

duré respectivement 30 minutes et ont été accompagnées par les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat. Les thèmes abordés aux thèmes de discussion ont été notamment :

- Spécialités
- Tâches
- Équipement
- Emplacement géographique/Accessibilité
- Gestion

Les résultats de l'atelier sont maintenant évalués par le secrétariat et traités pour le développement de critères d'autorisation dans le but de la construction des centres de compétence. Vous trouverez un rapport avec les premiers résultats dans le portail d'informations de Contergan.

Les retours des participants de l'atelier ont été positifs à l'unanimité et l'atelier été également perçu comme un succès du côté du secrétariat.

Nous vous tiendrons au courant des étapes suivantes.

Élargissement de la base de données de médecins

Après une évaluation thématique des demandes au secrétariat, il a été constaté un besoin en information du point de vue des coordonnées des médecins généralistes et des spécialistes. Par conséquent, la Fondation Contergan travaille en permanence à l'expansion de la base de données de médecins sur le portail d'information de Contergan. En tant que personne concernée, vous êtes le mieux à même de savoir quel médecin vous avez bien soigné et avec qui vous vous êtes bien senti. Ainsi, la Fondation Contergan souhaiterait promouvoir le transfert de connaissances entre les personnes concernées et développer avec votre aide, la base de données de médecins sur le portail d'information de Contergan. Par conséquent, nous vous saurions gré si vous nous faisiez part de recommandations à publier dans notre base de données de médecins. Nous comptons sur votre aide.

Veuillez noter également qu'il s'agit d'une offre de personnes concernées à personne concernées et que les recommandations pour les médecins reposent sur les expériences personnelles. Ainsi, la Fondation Contergan ne peut pas garantir que les recommandations individuelles sur les médecins données par les personnes concernées soient partagées de manière générale.

Durée de traitement des demandes de révision

Nous avons reçu dernièrement de plus en plus de demandes sur la durée de traitement des demandes de révision.

Pour diverses raisons, la durée de traitement peut parfois durer plusieurs mois. Afin que vous puissiez mieux comprendre cela, nous souhaitons vous en expliquer les raisons : Après leur arrivée au secrétariat, les demandes de révision sont envoyées pour vérification à la Commission médicale. En fonction du nombre de raisons de révision présentes, différentes expertes et experts de la commission doivent être impliqués. Dans ce cadre, l'implication doit avoir lieu de manière successive car les préjudices des différents secteurs reposent souvent les uns sur les autres ou dépendent les uns des autres.

Souvent, il arrive que les rapports fournis à la fondation ne sont pas suffisants pour l'expertise. Le président de la Commission médicale demande ensuite des documents. Le traitement de la demande de révision ne peut pas être poursuivi tant que les personnes ne les ont pas envoyés.

La procédure de révision est également prolongée si, pendant une procédure en cours, d'autres préjudices sont revendiqués et si des nouveaux documents sont fournis par les personnes concernées. Ils doivent être ensuite intégrés à l'expertise, le cas échéant, l'expertise effectuée jusque là doit être examinée encore une fois et ajustée. Pour cette raison, il est important que les documents que vous fournissez pour une demande de révision soient toujours aussi complets que possible.

Prise en charge des coûts pour les aides de communication au secrétariat

Pour rappel : dans notre circulaire n° 26 d'août 2018, nous vous avons informé que la Fondation Contergan pour les personnes handicapées prend en charge les coûts pour les aides de communication lors des entretiens de conseil au secrétariat. Si vous souffrez d'un handicap auditif ou linguistique, vous avez le droit de communiquer lors des entretiens de conseil avec la Fondation Contergan pour les personnes handicapées sur les prestations de la fondation et le système allemand d'aides sociales avec des signes accompagnant le langage ou d'autres aides de communication (§§ 9 alinéa 1,3 de la loi sur l'égalité des personnes handicapées - BGG).

Cela signifie que l'entretien de conseil est tenu avec l'aide d'une / un interprète en langage des signes ou par exemple avec une assistante / un assistant de communication. L'aide de communication peut être également apportée par une personne de confiance, par ex. des proches expérimentés.

En tant qu'autorité publique, la Fondation Contergan prend en charge en tenant compte des exigences légales les coûts correspondants (§§ 9 alinéa 1 p. 1, 1 alinéa 2 BGG). Si vous avez besoin d'un/une interprète en langage des signes, vous avez le choix suivant :

1. La Fondation Contergan pour les personnes handicapées met à votre disposition un / une interprète en langage des signes pour l'entretien de conseil.
2. Vous vous chargez vous-même de trouver l'interprète en langage des signes.

Veillez tenir compte cependant du fait que vous devez prévenir le secrétariat de la Fondation Contergan 14 jours à l'avance par écrit ou par téléphone d'un rendez-vous de renseignements et de conseils. À ce moment-là, vous devez également signaler si vous vous chargez vous-même de faire appel à une / un interprète ou si la Fondation Contergan doit vous en mettre une / un à disposition.

Si vous avez besoin de conseil, veuillez adresser votre demande à :

Geschäftsstelle der Conterganstiftung für behinderte Menschen

Von-Gablenz-Str. 2-6

50679 Cologne

Tél. : 0221 3673-3673

Fax : 0221 3673-3636

Adresse e-mail : beratung@contergan.bund.de

Protection des données

Pour la mise à disposition d'un délégué externe à la protection des données, le directoire de la Fondation Contergan a conclu un contrat avec TÜV Süd Sec-IT GmbH. La nomination du délégué à la protection des données aura lieu sous peu.

Étant donné que les prestataires renommés dans ce domaine ne pouvaient plus accepter de nouveaux contrats au cours de ces derniers mois en raison de surcharges de travail, il n'a malheureusement pas été possible d'y procéder plus tôt.

Dans ce contexte, le directoire souligne que la protection des données était et est garantie à tout moment, tant en interne qu'en externe, par des spécialistes.

Sondage : Qui souhaite recevoir les lettres d'information en version simplifiée à l'avenir ?

Étant donné que nous sommes tenus de satisfaire aux exigences de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (BGG), nous vous avons prié dans la circulaire n° 24 de novembre 2016 de nous informer si vous souhaitez recevoir à l'avenir les circulaires en version simplifiée. Malheureusement, la double livraison avait entraîné le mécontentement de quelques personnes concernées.

Malheureusement, nous avons reçu moins de retours qu'escomptés. Pour cette raison, nous vous prions encore une fois de nous renvoyer le formulaire ci-joint si vous ne souhaitez **plus** recevoir les circulaires en version simplifiée.

Nous avons à cœur d'envoyer les différentes versions de nos circulaires de manière aussi ciblée que possible.

Si vous nous avez déjà fourni un retour sur la non-réception de la circulaire en version simplifiée, vous n'avez pas besoin de l'envoyer encore une fois.

L'espace de conseil dans le portail d'information de Contergan

Depuis juin 2017, l'offre de conseil est à la disposition des personnes concernées en tant que nouveau module de l'offre de prestations de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées. Les collaboratrices et collaborateurs du département de conseils sont depuis à votre disposition en tant que guides pour les problèmes et les questions les plus divers.

Pour cette raison, nous vous invitons à vous informer régulièrement également sur notre site Internet (www.contergan-infoportal.de) sur les nouveautés les plus actuelles du département de conseils. Vous pouvez consulter ici notamment un exemple de demande de conseil.

Étant donné que toutes les personnes concernées n'ont pas accès à Internet, vous trouverez ci-joint un exemple de demande de conseil au format papier.

Certificat de vie

En octobre 2018, le formulaire de certificat de vie vous a été envoyé. Nous vous rappelons que vous devez nous le renvoyer jusqu'au **31/01/2019** au plus tard par la **poste** ou par **e-mail**. Nous vous ferons volontiers parvenir un accusé de réception par voie postale.

Portail d'information de Contergan

Nous vous informons ici volontiers encore une fois de notre site Internet (www.contergan-infoportal.de). Vous trouverez ici des informations utiles, par ex. sous forme de rapports d'expérience ou de présentation d'outils.

Nous vous invitons à participer à l'échange d'expériences dans l'intérêt des personnes concernées.

Horaires d'ouverture du secrétariat entre Noël et la nouvelle année

Entre Noël et le Nouvel an, le secrétariat de la Fondation Contergan sera fermé. Les collaboratrices et collaborateurs seront à nouveau à votre disposition à partir du 2 janvier 2019.

La direction de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées et les collaboratrices et collaborateurs vous souhaitent, à vous et votre famille, d'excellentes fêtes, un joyeux Noël ainsi qu'une bonne nouvelle année 2019 !

Avec nos sincères salutations de Cologne


Marlene Rupprecht


Margit Hudelmaier


Kristina Kruse

Capitalisation

Conformément au § 13, alinéa 3, art. 1, de la Loi sur la Fondation Contergan (ContStifG), en relation avec le § 10 du Statut de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées, il vous est possible de capitaliser votre pension mensuelle de Contergan.

Qu'entend-on par capitalisation ?

La capitalisation regroupe vos droits découlant de vos futurs paiements de pension mensuelle et vous permet d'en percevoir tout ou partie pour une période allant jusqu'à 10 ans à l'avance.

À quelles fins pouvez-vous capitaliser votre pension ?

- Pour votre propre usage résidentiel
- Pour des intérêts économiques légitimes
- Pour d'autres usages

Qu'entend-on par "propre usage résidentiel" ?

Une capitalisation pour votre "propre usage résidentiel" vous permet :

- D'acheter un logement pour votre propre usage
 - Achat / construction d'une maison / d'un appartement
 - Achat d'un terrain à bâtir

ou

- de consolider économiquement la propriété résidentielle que vous utilisez déjà
 - Rénovation / réaménagement
 - Règlement de la dette liée au financement de l'accession à la propriété

Qu'entend-on par "intérêts économiques légitimes" ?

Une capitalisation basée sur un "intérêt économique légitime" vous permet de financer des mesures liées concrètement à votre handicap.

Exemples :

- Aménagement de votre bureau à domicile
- Modification de votre voiture (pour les déplacements vers / depuis votre lieu de travail, à moins que les coûts ne soient pris en charge par le bureau d'intégration)
- Financement de mesures de reconversion et de formation professionnelle
- Création et établissement de votre projet professionnel

Qu'entend-on par "autres usages" ?

Une capitalisation basée sur "d'autres usages" vous permet de répondre à des besoins spécifiques qui sont directement liés à votre handicap.

Exemples :

- Assistance opératoire et prothétique
- Achat de matériel ou d'équipements adaptés au handicap
- Modification de votre voiture (dont vous avez besoin pour participer à la vie sociale)

Comment initier la capitalisation ?

Pour capitaliser votre pension mensuelle, vous devez en faire la demande. Le formulaire de demande doit être complété en totalité. Veuillez détailler votre intention d'usage de la capitalisation aussi précisément que possible.

Remarque : vous devez soumettre votre demande avant de réaliser votre projet.

En fonction de l'usage de la capitalisation, d'autres documents sont nécessaires au dossier de demande :

- Capitalisation pour "propres usages résidentiels" (Annexe 1)
- Capitalisation pour "intérêts économiques légitimes" (Annexe 2)
- Capitalisation pour "autres usages" (Annexe 3)

Questions fréquemment posées sur la capitalisation :

1. La Fondation Contergan dispose-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accord de votre demande de capitalisation ?

Les effets juridiques de la demande de capitalisation à considérer dépendent des critères suivants :

- Type d'usage
- Âge du demandeur / de la demandeuse

Il en résulte :

- Qu'une capitalisation pour vos **propres usages résidentiels** ainsi que pour des **intérêts économiques légitimes doit** vous être accordée si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au moment de la demande.
- Qu'une capitalisation pour vos **propres usages résidentiels** ou pour des **intérêts économiques légitimes peut** vous être accordée si vous avez plus de 55 ans au moment de la demande mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge de 65 ans révolus. La décision est laissée à l'**appréciation** de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées. Cela signifie qu'en tant que demandeur, vous devez expliquer pourquoi vous ne faites votre demande de capitalisation qu'après l'âge de 55 ans.

■ Qu'une capitalisation pour **autres usages** peut vous être accordée.
Indépendamment de la limite d'âge, la décision est toujours laissée à
l'appréciation de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées.

Remarque : à partir de 60 ans, la capitalisation est possible pour une durée maximum de 5 ans.

2. Devez-vous payer des intérêts ?

Oui, pour la capitalisation du paiement de la pension, un paiement d'intérêts, appelés "dépréciation", doit être effectué.

Le taux d'intérêt actuel est de 0,23% (niveau de juillet 2018). Le montant des intérêts est valable du 1er octobre de chaque année jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Il correspond au rendement de certains titres fédéraux cotés en bourse et édités par la Deutsche Bundesbank.

3. Pouvez-vous annuler une capitalisation ?

Oui. En cas de motifs importants (par exemple, divorce / acquisition d'une nouvelle propriété / rachat de l'indemnité pour obtenir une rente complète, etc.), une annulation de la capitalisation peut avoir lieu **dans des cas exceptionnels**, moyennant le remboursement du capital restant dû. Par exemple, une annulation de capitalisation peut être envisagée si la capitalisation a été réalisée pour une acquisition ou pour consolider une situation économique et que l'emploi prévu de l'ancienne capitalisation n'a plus lieu d'être, si une nouvelle propriété doit devenir votre futur lieu d'habitation.

a) Que devez-vous faire pour annuler une capitalisation ?

Pour annuler une capitalisation, une demande écrite signée est requise. Vous n'avez pas besoin de remplir de formulaire pour cela. Énumérez-en les raisons importantes et expliquez pourquoi vous souhaitez mettre fin à la capitalisation plus tôt que prévu.

b) Quelle est la conséquence juridique d'une annulation de capitalisation ?

Si votre demande d'annulation de capitalisation est acceptée, la Fondation Contergan pour les personnes handicapées annulera l'avis de capitalisation initial.

À une date de référence donnée,

■ la capitalisation est clôturée

et

■ le montant du remboursement est déterminé.

c) Comment est calculé le montant à rembourser à la Fondation Contergan pour les personnes handicapées ?

On calcule la valeur théorique de la capitalisation à la date de référence spécifiée si celle-ci avait été capitalisée. On déduit de ce montant, les montants retenus sur la pension de Contergan pour la période de la capitalisation ayant eu lieu jusqu'à la date de référence. Ce montant doit être remboursé avant la date de référence à la Fondation Contergan pour les personnes handicapées.

Remarque : dans le mois qui suit le remboursement de l'indemnité, vous percevrez de nouveau votre pension de Contergan dans son intégralité, à moins que d'autres capitalisations ne soient en cours.

4. Que se passe-t-il si vous décédez ?

Si vous décédez au cours de la période d'indemnisation, la Fondation n'aura pas le droit de demander le remboursement, conformément au § 10, al. 2 c du Statut de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées.

Qui vous conseille ?

Pour une consultation individualisée sur ce sujet complexe, le personnel de notre service de conseil se fera un plaisir de vous aider.

Des renseignements individualisés complémentaires sont fournis par les employés de notre centre de prestations.

Vous trouverez plus d'informations sur le site du portail d'information de Contergan :

- Demande de capitalisation de pension

www.contergan-infoportal.de/service/merkblaetter_und_antraege/antraege_und_formulare/

- Calcul de la capitalisation de pension

www.contergan-infoportal.de/finanzen_recht/rentenkapitalisierung/rentenkapitalisierungs_rechner/

Remarque : le calcul obtenu en ligne pour la capitalisation de pension vous sert de base pour votre planification individuelle. Ne fait foi que le calcul final effectué par le bureau de la Fondation Contergan pour les personnes handicapées, que vous retrouvez dans l'avis entériné et officiel relatif à la capitalisation.

- Tableau de capitalisation de pension

www.contergan-infoportal.de/finanzen_recht/rentenkapitalisierung/tabelle_rentenkapitalisierung/

Question à l'attention du centre de consultation de l'agence

Ma personne soignante est présente tous les jours pour moi et m'aide à gérer mon quotidien. Pourriez-vous m'indiquer si la Loi sur la Fondation Contergan prévoit des prestations pour ma personne soignante ? De quelles prestations ma personne soignante peut-elle bénéficier de manière générale ?

Réponse du centre de consultation

Prestations conformes à la Loi sur la Fondation Contergan

La Loi sur la Fondation Contergan (ContStiftG) prévoit des prestations (indemnisation financière, paiement mensuel de retraite, paiement annuel exceptionnel, prestations annuelles pour couvrir les besoins spécifiques) uniquement pour les victimes de dommages causés par la thalidomide en droit de recevoir des prestations et ce, uniquement de leur vivant. Une demande de prestation déposée par les héritiers ne peut aboutir que si elle est conforme au § 13 alinéa 5 de la ContStiftG selon lequel seul le cercle des héritiers défini par la loi peut hériter des prestations Contergan et ce, uniquement pour les demandes qui sont déjà dues au moment du décès de la personne qui avait droit aux prestations. Puisqu'il n'existe aucune réglementation spécifique pour les personnes soignantes en charge des victimes de dommages causés par la thalidomide, une assistance et/ou protection de ces personnes n'est traitée à l'heure actuelle que dans le cadre des réglementations générales pour les personnes soignantes. Nous sommes ravis de vous expliquer ces réglementations ci-dessous.

Prestations relatives à la protection sociale des personnes soignantes

Aux familles, amis et voisins actifs en tant que personnes soignantes non professionnelles telles que définies par le livre XI du Code allemand de la sécurité sociale (SGB) au § 19, la caisse d'assurance soins offre des prestations d'assurance retraite et accidents ainsi que des prestations de formation à l'emploi (cf. SGB XI § 44) à condition que les victimes qu'ils prennent en charge nécessitent des soins de niveau 2 minimum.

Remarque : Les réglementations en matière de sécurité sociale ne sont pas valables pour les personnes soignantes qui exercent leurs activités de manière professionnelle (personnel soignant provenant d'établissements / services infirmiers,

jeunes effectuant une année de volontariat social, etc.), étant donné que ces derniers reçoivent une rémunération ou des subventions.

La protection n'est pas accordée non plus aux personnes soignantes en charge de victimes nécessitant des soins de niveau 1 étant donné la faible quantité de soins que ces dernières nécessitent.

a. Prestations d'assurance retraite, § 44 alinéa 1 du SGB XI

Pour les personnes soignantes non professionnelles, les caisses d'assurance soins et les compagnies d'assurances privées payent des cotisations à l'institution compétente en matière d'assurance retraite obligatoire, si

- les activités de soins, d'assistance ou d'aide à la gestion du foyer s'étalent sur minimum 10 heures hebdomadaires réparties sur minimum deux jours de la semaine, et que

- ces activités sont exercées dans un environnement familial, tel que le domicile du patient, ou dans une maison de retraite ou dans le foyer où a été accueilli

la victime nécessitant des soins.

Le service médical de l'assurance maladie ou l'un des consultants chargés de l'assurance soins évalue le degré de nécessité des soins pour déterminer la mesure dans laquelle la personne soignante effectue son activité. À la suite de l'expertise, la caisse d'assurance soins s'adresse automatiquement à la personne soignante pour lui demander les informations nécessaires à l'assurance retraite. La caisse d'assurance soins informe l'institution d'assurances correspondante de l'assurance obligatoire. Aucune demande n'est nécessaire.

Une rémunération fictive est utilisée pour calculer le montant de la cotisation. En outre, le montant des cotisations est fixé en fonction du degré de nécessité des soins ainsi qu'en fonction du type de prestations (indemnités de soins, prestations de soins en nature ou combinaison proportionnelle des deux) que perçoit la personne à soigner.

Niveau de soins	Perception d'indemnités de soins	Perception de prestations combinées	Perception de prestations de soins en nature
2	27 %	22,95 %	18,9 %
3	43 %	36,55 %	30,1 %
4	70 %	59,5 %	49 %
5	100 %	85 %	70 %
% du montant mensuel des perceptions (en 2018, correspond à 3 045 Euro Ouest, 2 660 Euro Est)			

b. Prestations d'assurance accidents, § 44 alinéa 2a du SGB XI

De plus, les personnes soignantes en charge de victimes nécessitant des soins de niveau 2 minimum sont obligatoirement assurées contre les accidents durant leur activité soignante. Les conditions et procédures sont identiques à celles visant à l'obtention des prestations d'assurance retraite. Cela signifie qu'aucune demande particulière n'est nécessaire dans ce cas-ci non plus.

c. Assurance chômage, § 44 alinéa 2b du SGB XI

Enfin, les personnes soignantes en charge de victimes nécessitant des soins de niveau 2 minimum sont couvertes par une assurance chômage obligatoire pendant leur activité soignante. Comme pour les assurances retraite et accidents, aucune demande particulière n'est nécessaire. La vérification de l'assurance obligatoire a lieu lors de l'évaluation de la personne nécessitant des soins.

Remarque sur les renseignements fournis par le centre de consultation

Les renseignements fournis par le centre de consultation sont d'ordre général. Le centre ne peut dès lors se porter garant de leur exhaustivité et de leur actualité au jour près.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements individuels et personnalisés, veuillez vous adresser au **service d'assistance téléphonique du ministère fédéral de la Santé (tél. : +49 (0) 30-340 60 660 2)** ou à **votre caisse d'assurance soins**.

Nous sommes ravis de recevoir vos demandes de précisions ainsi que vos avis et suggestions concernant les renseignements que vous avez reçus. Écrivez-nous un courriel à l'adresse geschaefsstelle@contergan.bund.de ou appelez-nous au

numéro de téléphone **+49 (0) 221-3673-3673**. Nous restons toujours à votre écoute.

Remarque :

Votre demande de renseignements ne requiert aucune documentation à votre sujet parce que ce n'est pas nécessaire pour la réalisation de la consultation ; elle n'est dès lors pas soumise au droit sur la protection des données.